

Bulletin officiel n° 3202 du 13/03/1974 (13 mars 1974)
Décret n° 2-72-527 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) portant organisation des services de recherches et de sauvetage des avions en détresse.

Le Premier Ministre,

Vu le dahir n° 1-73-183 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) portant délégation de pouvoirs en matière d'administration de la défense nationale, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié par le décret n° 851-67 du 18 kaada 1389 (26 janvier 1970), notamment son article 64 ;

Sur la proposition de l'autorité chargée de la défense nationale et du ministre des travaux publics et des communications ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 moharrem 1394 (13 février 1974),

Décrète :

Article Premier : Dans les zones de responsabilité marocaine, telles qu'elles sont définies par l'Organisation de l'aviation civile internationale, les recherches et le sauvetage des aéronefs en détresse (SAR) relèvent du ministère des travaux publics et des communications direction de l'air) qui agit en coopération étroite avec les forces royales air et la marine royale.

Le ministre des travaux publics et des communications peut demander au ministre de l'intérieur, au ministre des finances (administration des douanes), à l'état-major général des Forces armées royales (armée de terre et gendarmerie), d'apporter le concours de leurs moyens aux opérations de recherches et de sauvetage.

Article 2 : Un organisme central dénommé Bureau d'études et de coordination SAR , (BECSAR) est constitué au sein de la direction de l'air.

Ce bureau est notamment chargé de coordonner les plans d'intervention et de définir l'organisation ainsi que les moyens spéciaux à mettre en œuvre. Sa composition est mixte : il comprend des représentants de la direction de l'air, des forces royales air et de la marine royale,

Article 3 : La direction des opérations de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse est assurée par le commandement des forces royales air.

Pour l'exécution des opérations SAR, ce commandement dispose :

D'un centre de coordination des recherches et de sauvetage (RCC) ;

De centres secondaires de coordination (RSC) lorsque leur constitution est susceptible de faciliter les opérations ;

Des moyens d'intervention aériens, maritimes et terrestres qui sont mis en œuvre par le centre de coordination de recherches et de sauvetage.

Article 4 : L'organisation et le fonctionnement des services de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse font l'objet d'une instruction interministérielle particulière.

Article 5 : En cas d'accidents autres que les accidents aériens, les services de recherches et de sauvetage prêtent leur concours, dans toute la mesure où leur mission principale le permet.

Article 6 : Le décret n° 773-67 du 17 rejev 1388 (10 octobre 1968) relatif aux recherches et sauvetage en matière aéronautique est abrogé.

Article 7 : L'autorité chargée de la défense nationale et le ministre des travaux publics et des communications sont chargés, chacun eu ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 10 safar 1394 (5 mars 1974).

Ahmed Osman.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

Salah M'Zili